

N° 342

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la prévention et à la répression du recel
et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 625, 806 et T.A. 144.

Droit pénal.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers.

Article premier.

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre qui contient la description précise des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont cédés. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2.

Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement de transcrire l'identité d'un vendeur est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Le registre visé à l'article premier de la présente loi contient des éléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu dont la liste est fixée par décret.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code pénal.

Art. 3.

Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la section IV intitulée : « Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs » devient la section V.

Art. 4.

Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la rubrique : « Du recel » est remplacée par une section IV intitulée : « Recel ».

Art. 5.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 460 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les dispositions suivantes : « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ».

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

« Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

« 2° l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

« 3° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait. »

Art. 6.

L'article 461 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 461.* — Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront toujours être prononcées. »

Art. 7.

Dans l'article 461-1 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 ».

Art. 8.

Après l'article 461-1 du code pénal, il est inséré un article 461-2 ainsi rédigé :

« *Art. 461-2.* — Toute personne qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner une chose confisquée en application de l'article 460 sera punie des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6.

« Sera punie des mêmes peines la personne qui aura exercé une activité professionnelle en violation d'une interdiction prononcée en application des 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 460. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 9.

La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est abrogée.

Art. 10.

Les articles premier, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.